



Réflexions du CNPMM sur le document de la Commission envoyé en amont (« frontloading ») concernant les possibilités de pêche 2009

1. Conditions associées aux possibilités de pêche 2009

Changement dans les zones de gestion des TAC :Chinchard (CCR Pélagiques)

Cette nouvelle couverture géographique entraînerait des possibilités de pêche réduites pour la France.

Selon les Etats membres, les quotas sont augmentés (Belgique, Royaume Uni, Portugal, Danemark) ou diminués (Allemagne, Pays Bas, Espagne). Cela est lié aux calculs qui reposent sur des moyennes de capture. Le pourcentage attribué à chaque Etat membre dépend de la valeur initiale du TAC. Ce système de calcul n'est pas égalitaire pour les Etats membres. Il conviendrait de raisonner sur des moyennes de TAC et non des moyennes de captures réellement effectuées (pour ne pas y perdre au change).

Certes, les niveaux de captures globaux sont inchangés, mais le fait que la France perde plus de 200 tonnes est difficilement acceptable. D'autant plus que cette modification n'est que le premier pas d'un plan de gestion sur le chinchard.

De plus ce changement de zone pose un problème essentiel qui est de donner des possibilités de pêche au chinchard à certains pays dans des zones où ils ne pouvaient pas aller avant.

La partie septentrionale est également soumise aux accords CE-Norvège, l'extension de la partie septentrionale à la zone VIId ferait donc peser les résultats de l'accord CE-Norvège également à cette zone.

La période retenue de 1996 à 2007 inclut également les préférences de La Haye, il convient aussi de prendre en compte ces conséquences.

Ce redécoupage ne nous semble donc pas approprié car il permettrait un redéploiement de certaines flottilles. Il convient d'analyser finement les conséquences.

Eglefin zone VII et VIIa (CCR Eaux occidentales nord)

Ce système d'individualisation complète du VIIa impliquerait une plus faible flexibilité pour ceux qui pêchaient effectivement une partie de ce stock dans la zone VIIa. Actuellement le

principe est que le TAC est global mais un plafond maximal de captures peut être pêché en zone VIIa. Les navires français ne travaillent généralement que très peu dans le VIIa et consomment leurs quotas dans les autres zones. Ils ne sont à priori pas favorable à cette proposition.

Lingue, lingue bleue et le brosmes IV et VI (CCR Mer du Nord et Eaux occidentales nord)

La proposition de la Commission n'est pas très claire. Il conviendrait de demander des précisions à la Commission sur ses intentions. Cette proposition impliquerait que les TAC de lingue bleue et de brosmes pour les zones IV et VI (pourquoi uniquement ces zones ?) soient étudiés dans le cadre du règlement Tac et Quotas et plus dans le cadre du règlement « espèces profondes ».

Cabillaud VIIId (CCR Eaux occidentales nord et Mer du Nord)

Ce calcul du quota est assez simple, il se base sur les déclarations de captures des Etats membres de ces dix dernières années. Il est toutefois nécessaire d'éclaircir pourquoi il manque des données pour certains Etats, ce qui fausse le calcul des moyennes. De plus, le calcul se base sur les captures en VIIId en relation avec les captures générales VIIb-k, or l'objectif est que le calcul dépende du stock mer du Nord. Le détail du calcul doit donc être rediscuté avec la Commission pour trouver une base correcte. Afin de garantir les possibilités de pêche de chaque Etat, il conviendrait sans doute de se baser sur des moyennes de TAC et non des moyennes de captures.

Ce document ne fait pas très clairement état du lien avec l'avis scientifique et les conséquences du rattachement du VIIId à la zone Mer du Nord pour le calcul du quota chaque année. Il faudrait qu'apparaisse explicitement le fait que le quota variera désormais selon l'état du stock Mer du Nord (niveau de mortalité par pêche et de biomasse féconde tel qu'indiqué dans le projet de règlement cabillaud).

Ce principe d'individualisation permettrait d'assurer une cohérence entre stock biologique, avis et TAC. Il évite un rattachement à la mer du Nord qui aurait pu engendrer un redéploiement en Manche Est de flottille travaillant habituellement plus Nord. Cette individualisation semble donc intéressante. Le détail du calcul devra cependant être analysé plus finement.

Gestion de l'effort : nouvelle annexe II du règlement Tac et Quotas : (tous CCR)

Comme proposé lors des consultations sur la proposition de règlement Tac et Quotas 2008, puis annoncé dans le projet de règlement sur la reconstitution des stocks de cabillaud, la Commission propose une annexe II simplifiée. Les principales modifications concernent le nombre de zones, la liste des engins considérés, la définition et la gestion de l'effort...

Contenu du nouveau règlement

Zones géographiques

L'annexe II ne fait plus état de la French line. Les professionnels français souhaitent le maintien de cette ligne et proposent un déplacement vers l'ouest.

Définition de l'effort et des groupes d'effort

L'annexe II ne fait pas directement état des conditions de fixation du maximum admissible d'effort pour chaque état membre. Ces niveaux sont définis dans les plans de restauration/gestion correspondants.

Les groupes d'effort tels que proposés par la Commission ne semblent pas adaptés. L'intérêt d'introduire la notion de « métier » dans la définition des groupes d'effort est en cours d'étude au niveau français pour le plan cabillaud. La notion de métier permettrait d'isoler les groupes qui ont très peu d'impact sur le cabillaud et de gérer leur effort de façon plus souple.

Autorisations de pêche

On peut s'interroger sur la pertinence et les conséquences de l'introduction d'un PPS par zone.

Gestion du maximum d'effort

La Commission laisse à l'Etat membre le soin de gérer les allocations d'effort entre navires au sein des groupes d'effort. Ceci implique que des allocations supplémentaires de jours de mer pour les navires s'impliquant pour limiter l'impact sur la ressource se fera au sein de l'enveloppe d'effort et donc au détriment des autres. Dans le projet de règlement cabillaud, sur la répartition de l'effort entre les groupes, la Commission souhaite explicitement que, tout en restant dans le plafond, la répartition soit plus favorable pour les navires qui remplissent un certain nombre de conditions : promotion de bonnes pratiques, amélioration de la collecte des données, réduction des rejets, évitement de captures accessoires, faible incidence sur l'environnement... Cette approche implique de « déshabiller » certaines flottilles pour encourager d'autres. Ce n'est pas acceptable. Il convient de partir sur la base d'incitations. La Commission pourrait prévoir une enveloppe supplémentaire de kw/jours afin qu'il y ait de réelles incitations pour les navires à mettre en plus une pêche « plus durable ».

Dérogation

La Commission exclut les dérogations pour les navires ayant un faible impact sur les espèces étant sous plan de restauration tel que cela était prévu dans le règlement précédent. Des propositions doivent être faites à la Commission pour que ces navires bénéficient d'un traitement particulier dans le plan (dispositif moins contraignant) et ainsi donner la possibilité d'une augmentation d'effort à l'avenir pour ces catégories de navires. La solution serait d'introduire dans l'annexe II un libellé simple permettant aux navires pêchant peu de cabillaud (tels que la flottille ciblant le lieu noir ou le chalutage à la crevette) d'avoir un traitement différencié et moins contraignant.

Une liste de ces métiers serait présentée par les Etats membres chaque année et devrait être validée par le CSTEP.

Les échanges d'effort

Au sein d'un même groupe d'effort, il est possible que les CPUE varient en fonction des saisons et de chaque Etat membre. Il paraît donc assez réducteur qu'une grille moyenne des CPUE soit définie par le CSTEP et que les possibilités d'échanges soient contraintes au niveau des Etats membres par cette liste pour les stocks sous plan de restauration. Doit-on prendre en compte des périodes de gestion différente selon les groupes d'efforts ? Cela

semblerait nécessaire surtout si la notion de métier n'était pas intégrée dans la définition des groupes et que l'on conserve seulement les critères engins et zones.

Utilisation de plusieurs engins de pêche

A partir du moment où chaque opération de pêche est déclarée (bientôt sur un log book électronique pour certaines tailles de navires), il paraît exagéré d'imputer à chaque groupe d'effort les kw/jours correspondant à l'ensemble de la marée dans le cas où le patron utilise plusieurs types d'engins. Il serait plus juste de retirer les kW/jours correspondant à l'utilisation de chaque engin.

Concernant la pré-notification pour les engins non concernés par le règlement, il n'est pas indiqué à quel niveau cela doit se faire.

Mesures techniques : (tous CCR)

Un document de commentaires séparé sur le projet de règlement a été réalisé par le CNPMMEM.

Filets profonds (CCR Eaux occidentales nord et sud)

Le CNPMMEM s'était opposé à la mise en œuvre des restrictions sur les filets profonds et avaient soutenu les propositions des armateurs concernés pour l'encadrement de leurs pêcheries pour la zone Nord. Des campagnes expérimentales en zone VII, VI et VIII, organisées par les gouvernements espagnols, anglais et par le CNPMMEM, se sont déroulées afin de démontrer la réalité des captures de ces navires (très peu d'espèces profondes pour les filets à baudroie et merlus). Il conviendrait que la Commission motive sa proposition, afin de comprendre l'utilité de cette mesure.

Fermeture de la lingue bleue (CCR Eaux occidentales nord)

Le projet POORFISH a été présenté au CCR eaux occidentales nord sur la lingue bleue. Ce projet n'a étudié que des possibilités de fermetures de zones comme mesures de gestion. Or les professionnels concernés sont opposés à ces mesures. Ils considèrent qu'une restriction de captures saisonnières par marée serait plus appropriée. Une position du CCR Eaux occidentales nord à laquelle les français contribuent est en cours d'élaboration.

Natura 2000 : (tous CCR)

Les professionnels français ont déjà exprimé leur désaccord sur le fait d'utiliser le règlement Tac et Quotas comme vecteur pour réglementer les activités de pêche dans le cadre de Natura 2000. Ce type de réglementation doit être pris de manière dissociée de ce règlement et le temps de la concertation avec les CCR et les Etats membres doit être prévu. Nous ne disposons à ce jour d'aucune information précise sur la zone et sur les réglementations « pêche » que l'Espagne souhaiterait mettre en place. Les erreurs réalisées avec la zone irlandaise se reproduisent.

Modification possible de la zone Natura 2000 Irlandaise (CCR eaux occidentales nord)

Même remarque que précédemment – le règlement Tac et Quotas ne doit pas être le vecteur juridique des réglementations prises pour les zones Natura 2000.

Une proposition française de modification du périmètre de Belgica mound avait été proposée en 2007. Cette proposition pourrait être à nouveau discutée.

Les mesures techniques – évitement cabillaud (CCR Eaux occidentales nord et mer du Nord)

Cette question semble extrêmement difficile. Le CSTEP n'est sans doute pas en mesure d'évaluer l'efficacité des plans d'évitement sur les taux de rejets. Les données sont souvent insuffisantes.

2. Suivi des problèmes de gestion identifiés pour 2008

Engins sélectifs dans le golfe de Gascogne (CCR Sud)

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (France) a sollicité l'IFREMER et l'AGLIA pour réaliser cette analyse à partir des données du programme ASCGG (Amélioration de la Sélectivité des Chaluts dans le Golfe de Gascogne), mené par le CNPMM.

Réduction des rejets de cabillaud (CCR Mer du Nord)

Il est important que les CCR soient informés des travaux déjà réalisés et de leurs résultats.

Cette proposition anticipe pour le cabillaud les mesures qui seront prises dans le cadre du règlement sur les rejets, pour lequel deux pêcheries pilotes ont été choisies (chalut à langoustine du VII et chalut à perche poissons plat en mer du Nord).

Réduction des rejets de merlan en mer du Nord (CCR Mer du Nord)

Il est important que les CCR soient également informés des travaux déjà réalisés et de leurs résultats et qu'ils soient consultés sur les mesures proposées.

La France transmettra ses premiers résultats de l'étude SELECMER menée par le CRPMM Nord Pas de Calais Picardie fin août à la Commission Européenne. Une présentation sera réalisée au CCR mer du Nord (groupe démersal du 30 juillet 2008) Des essais ont été menés en avril, mai et juin 2008 sur des chalutiers français (de Nord Pas de Calais Picardie, Basse et Haute-Normandie) afin de tester d'échappement de merlan sous la taille commerciale au moyen d'une fenêtre à mailles carrées.